

SOMMAIRE

I – ACTIVITÉ DE LA CPPAP.....	4
1 – Les services de presse en ligne reconnus par la CPPAP.....	5
2 – Les chiffres de l’année 2021.....	6
2.1 Un niveau d’activité sensiblement identique à l’année 2020.....	6
2.2 Des demandes en constante évolution.....	7
2.2.1 Les procédures de demandes de reconnaissance SPEL.....	7
2.2.2 Les demandes par nature d’examen.....	7
2.2.3 Panorama des différentes catégories de presse.....	9
2.3 Des sources de financement diversifiées.....	12
2.4 Les décisions de la CPPAP en chiffres.....	13
II – DÉCISIONS DE LA CPPAP.....	18
1 – Une appréciation constante des critères de reconnaissance SPEL.....	18
1.1 Les éléments d’identification d’un SPEL.....	18
1.2 Le caractère professionnel de l’édition du service de presse en ligne – <i>Article 1-3° du décret de 2009.....</i>	19
1.3 Un contenu essentiellement écrit, daté et renouvelé régulièrement – <i>Article 1-4° du décret de 2009.....</i>	20
1.4 Un contenu original, en lien avec l’actualité et ayant fait l’objet d’un traitement à caractère journalistique – <i>Article 1.5° du décret de 2009.....</i>	23
1.5 Le défaut d’intérêt général – <i>Article 1.6° du décret de 2009.....</i>	25
1.6 Un service en ligne non assimilable à un outil de publicité ou de communication – <i>Article 1.8° du décret de 2009.....</i>	26
1.7 Un éditeur garant de la maîtrise éditoriale du contenu – <i>Article 1.9° du décret de 2009... ..</i>	26
2 - Les critères de qualification d’information politique et générale (IPG).....	27
2.1 L’IPG au sens de l’article 2 du décret du 29/10/2009.....	27
2.2 Dispositif fiscal de l’article 39 Bis A du CGI.....	30
3 - Les critères de la qualité de service de presse en ligne d’information professionnelle, culturelle et scientifique - Article 39 Bis B du CGI.....	32

I - ACTIVITÉ DE LA CPPAP

Depuis 2009, la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) se prononce sur l'éligibilité des services de communication au public au statut de service de presse en ligne (SPEL) conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi du 1er août 1986.

La qualité de service de presse en ligne permet de bénéficier du régime économique de la presse, susceptible d'ouvrir l'accès à certains avantages :

- un taux de TVA super réduit de 2,1 % sur les ventes de contenus d'information ;
- l'exonération de la contribution économique et territoriale (CET) ;
- un abattement sur les cotisations sociales patronales et les frais professionnels des journalistes ;
- un dispositif de provisions sur investissement prévu à l'article 39 bis A du Code général des impôts ou à l'article 39bis B du même code et limité aux acquisitions strictement nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales ;
- un avantage fiscal sur le premier abonnement annuel à un service de presse en ligne présentant le caractère d'information politique et générale.

Outre l'accès aux solutions de financement de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC), le fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) est ouvert aux SPEL d'information politique et générale (IPG) ainsi qu'à ceux contribuant au développement de la connaissance, de la culture et du débat d'idées. Ce dispositif vise à accompagner les professionnels dans leur projet de développement numérique.

1 – Les services de presse en ligne reconnus par la CPPAP

Fin 2021, **1274 services de presse en ligne** sont inscrits sur les listes de la CPPAP.

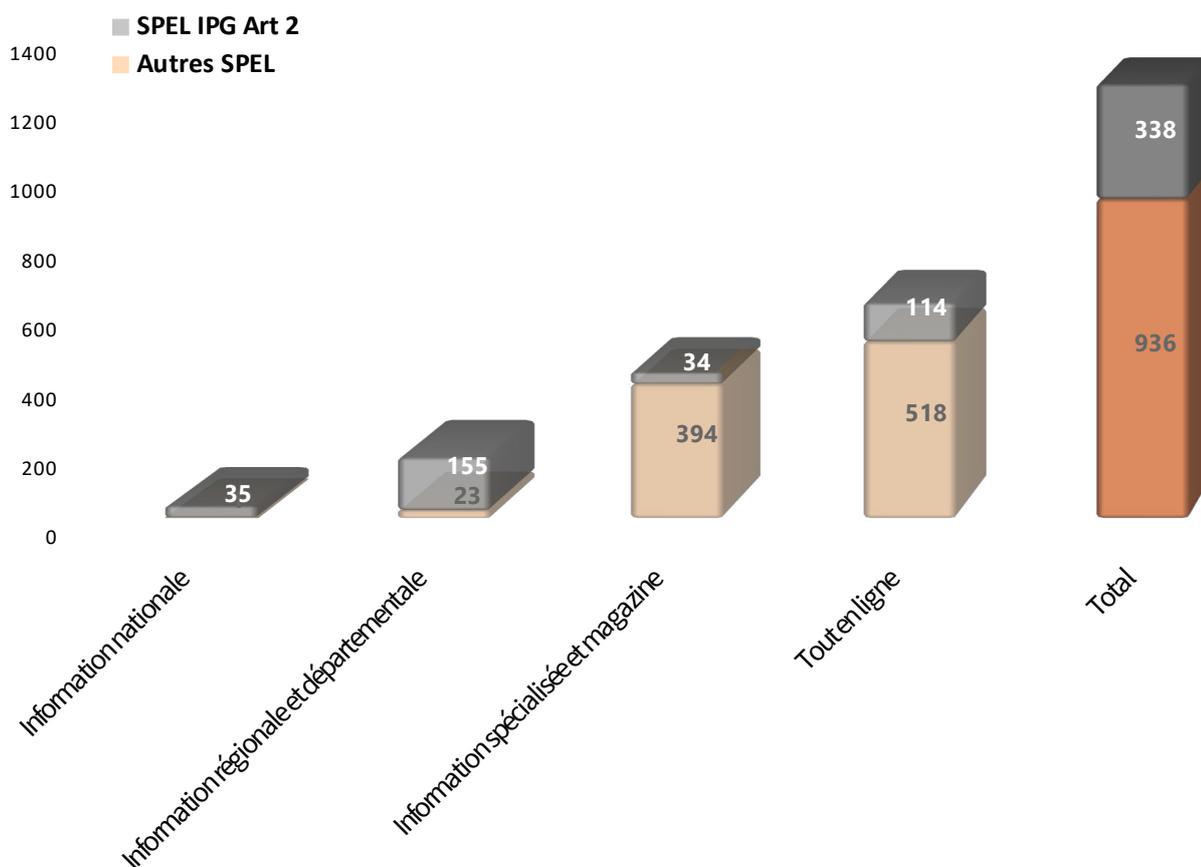
Parmi ces SPEL, **338 SPEL** sont reconnus d'**information politique et générale** au sens de l'**article 2 du décret de 2009**.

179 services de presse en ligne sont reconnus au bénéfice de l'**article 39bisA CGI**.

632 SPEL sont des « **tout en ligne** » (pure players) parmi lesquels **114** SPEL IPG.

118 services de presse en ligne ont obtenu la qualité de SPEL d'**information professionnelle, culturelle ou scientifique** au sens de l'article 39bis B du code général des impôts (CGI).

1274 SPEL dont 338 IPG Art. 2 du décret 2009

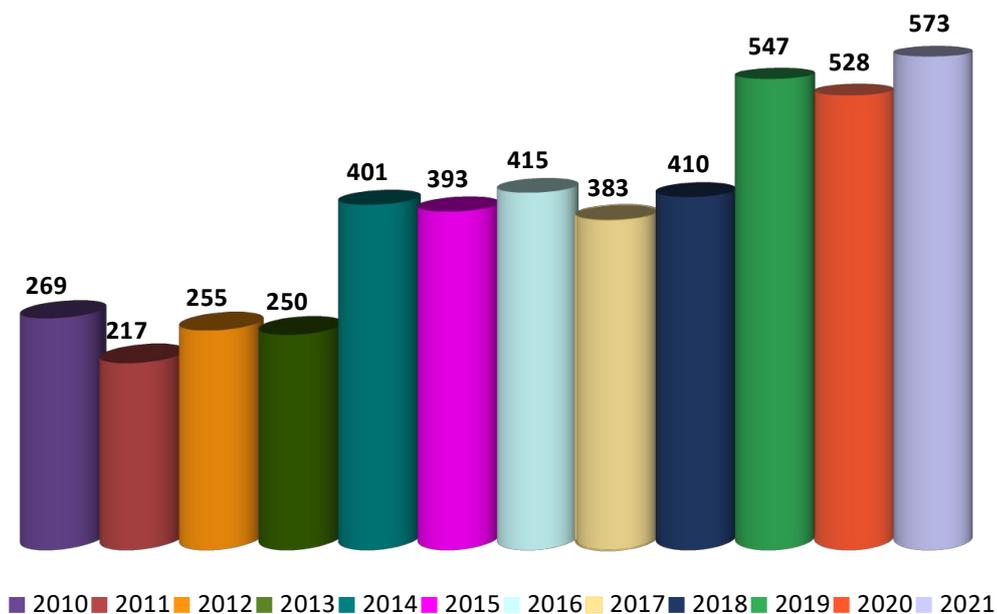


2 – Les chiffres de l’année 2021

2.1 Un niveau d’activité sensiblement identique à l’année 2020

Si le nombre de dossiers soumis à l’examen de la commission était stable depuis l’alignement du taux de TVA de la presse en ligne sur celui de la presse imprimée en 2014, l’accroissement de l’activité SPEL constatée depuis 2019 se confirme. En 2021, la commission a examiné **573 dossiers**.

Evolution du nombre de dossiers examinés par la CPPAP en formation Presse en ligne



En 2021, la CPPAP dans sa formation Presse en ligne s’est réunie à 6 reprises en commission restreinte (sous-commissions). L’examen des demandes en premier lieu en formation restreinte permet aux membres de la commission réunis en séance plénière de se prononcer sur les dossiers nécessitant une discussion élargie : renvoi d’une sous-commission, recours gracieux, rappel avant échéance en application de l’article 12-2 du décret du 20 novembre 1997. Sept sites ont été présentés en séance plénière cette année.

En moyenne, les formations restreintes ont examiné 94 dossiers par séance au cours de l’année.

2.2 Des demandes en constante évolution

2.2.1 Les procédures de demande de reconnaissance SPEL

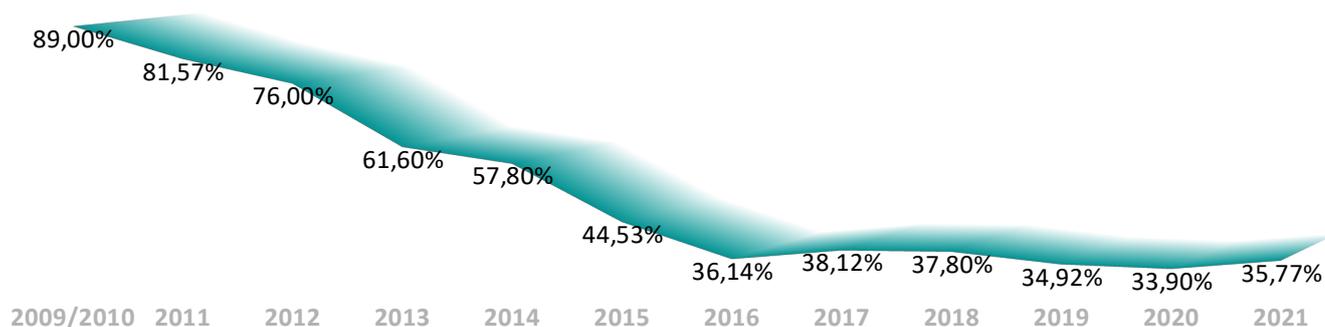
Depuis 2018, des procédures dématérialisées ont été mises à disposition des éditeurs de service de presse en ligne et des agences de presse. La démarche en ligne visant à faire reconnaître un site internet par la CPPAP est simple et rapide. Ce mode de dépôt des demandes a notamment permis le maintien d'une activité normale durant la crise sanitaire.

En 2021, plus de 78 % des éditeurs de sites ou de newsletters ont opté pour ce dispositif de demande en ligne contre 55% en 2020, 40% en 2019 et 35% en 2018.

2.2.2 Les demandes par nature d'examen

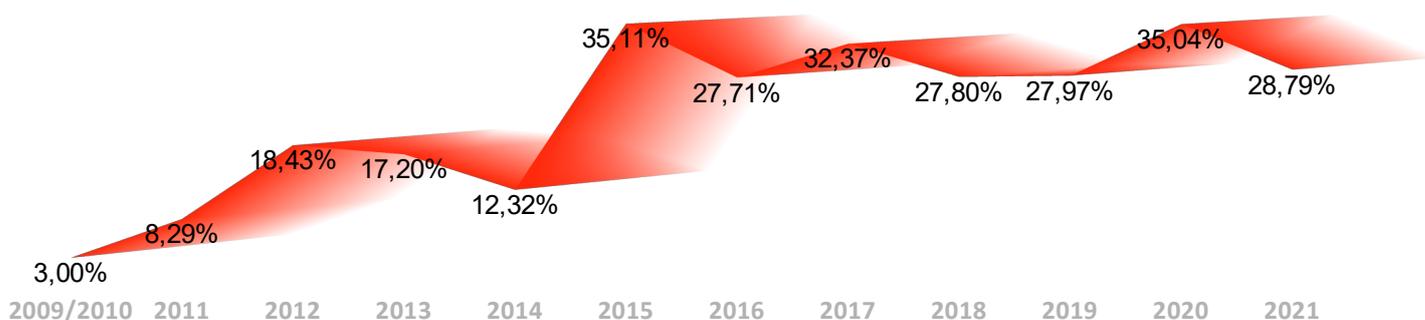
Pour la sixième année consécutive, le nombre de **premières demandes** de reconnaissance de la qualité de service de presse en ligne représente un peu plus du tiers des dossiers examinés avec **205 demandes** déposées en 2021.

Evolution des premières demandes



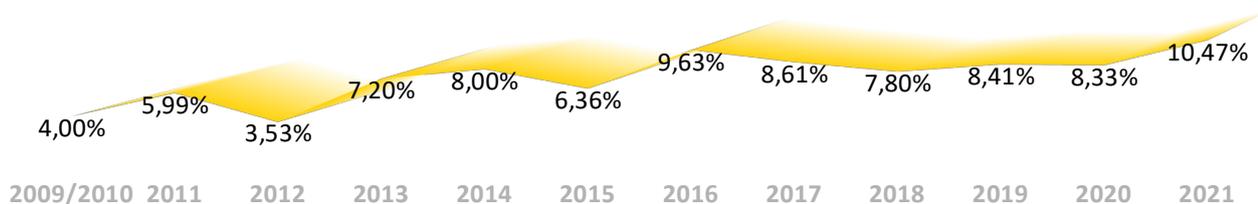
En 2015 et 2020, un nombre important de SPEL reconnus pour 5 ans se sont présentés devant la commission pour le renouvellement de la première vague de reconnaissances SPEL de 2010. Le pourcentage de **demandes de renouvellement** d'agrément s'établit à 28,79 % des demandes cette année, soit **165 dossiers** présentés en commission.

Evolution des révisions



60 dossiers de nouvel examen ont été examinés en 2021 contre 44 en 2020, 46 en 2019 et 32 en 2018. Ces demandes présentées suite à une radiation des registres de la CPPAP ou une décision de refus rendue par la commission représentent 10,47 % des catégories d'examen.

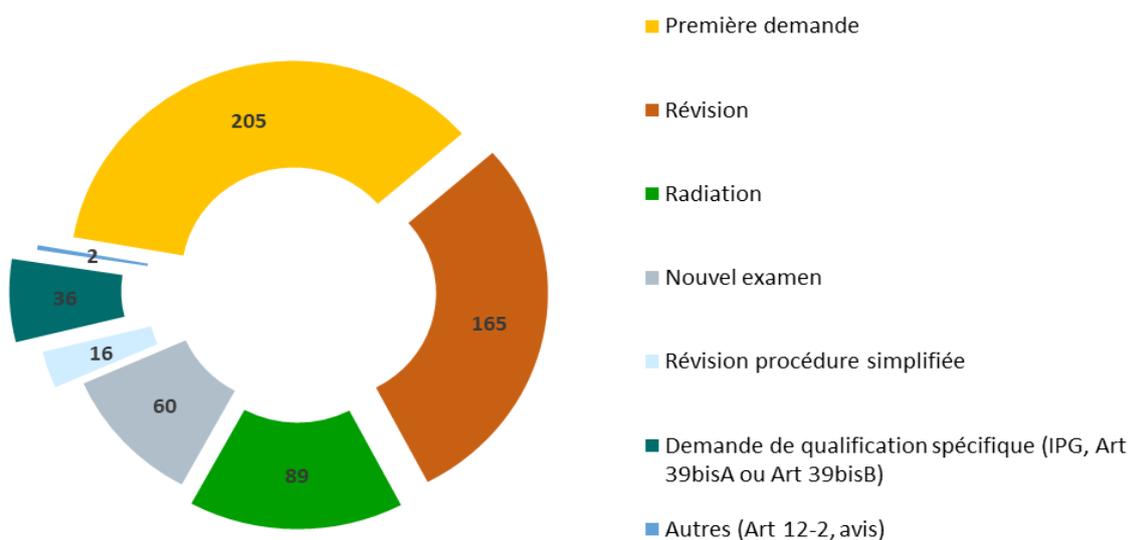
Evolution des nouveaux examens



36 SPEL déjà reconnus comme tels ont déposé une **demande de qualification spécifique** (IPG, Art 39bisA ou Art39B CGI) en cours de validité de leur certificat.

Enfin, la commission a procédé à **89 radiations** de services de presse en ligne en 2021, soit un total de 15,53 % de l'ensemble des dossiers. Ces SPEL disparaissent des listes de la CPPAP suite à l'absence de communication de dossier de renouvellement à l'issue de la période de validité de leur certificat.

Nature des dossiers examinés par la CPPAP en 2021, en nombre de dossiers



Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales (AJL), la commission est compétente pour vérifier que le prix de l'abonnement au service est en rapport avec les coûts de revient. Cette disposition concerne exclusivement les SPEL souhaitant justifier d'une diffusion payante minimale auprès des services préfectoraux. En 2021, la commission a délivré 112 attestations en vue de l'habilitation à publier des AJL.

2.2.3 Panorama des différentes catégories de presse

- **Les demandes SPEL des différentes familles de presse**

Les services en ligne examinés par la CPPAP sont répartis au sein de quatre grandes catégories. Les familles de presse "*Information nationale*", "*Information régionale et départementale*" et "*Information spécialisée et magazine*" se rapportent aux services en ligne disposant d'une édition papier inscrite à la CPPAP. La quatrième catégorie regroupe les services « *tout en ligne* » (ou « *pure player* ») ne disposant pas de publication bénéficiant d'un numéro de commission paritaire.

Les demandes de reconnaissance SPEL des services "**tout en ligne**" constituent toujours la majorité des demandes de reconnaissance de service de presse en ligne, avec 57,64 % de l'ensemble des dossiers.

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
% de demandes Tout en ligne	41,5 %	44 %	56,4 %	49,36 %	56,14 %	62,67 %	62,44 %	58,82 %	53,55 %	57,64 %

La part des demandes de la presse d'**information spécialisée et magazine** est constante. 25,21 % des demandes déposées au cours de l'année 2021 appartiennent à cette catégorie de presse.

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
% de demandes Presse spécialisée / magazine	NC	44 %	30 %	35 %	26,99 %	26,10 %	25,61 %	23,02 %	28 %	25,21 %

Les demandes de reconnaissance de sites d'**information régionale et départementale** représentent 14,67 % des demandes examinées par la commission. La réforme du régime des annonces judiciaires et légales, prévue par la loi PACTE du 23 mai 2019, a étendu l'habilitation à publier des AJL aux services de presse en ligne reconnus par la CPPAP. Ce nouveau dispositif a contribué à la progression du nombre de demandes se rapportant à cette famille de presse, particulièrement concernée par la publication d'AJL dans la presse écrite.

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
% de demandes Presse régionale	3,14 %	9,2 %	10,6 %	8,14 %	12,77 %	8,87 %	11,22 %	16,37 %	15,78 %	14,67 %

Les demandes de reconnaissance SPEL de la presse d'**information nationale** représentent 2,48 % des dossiers, un niveau équivalent à l'année 2020.

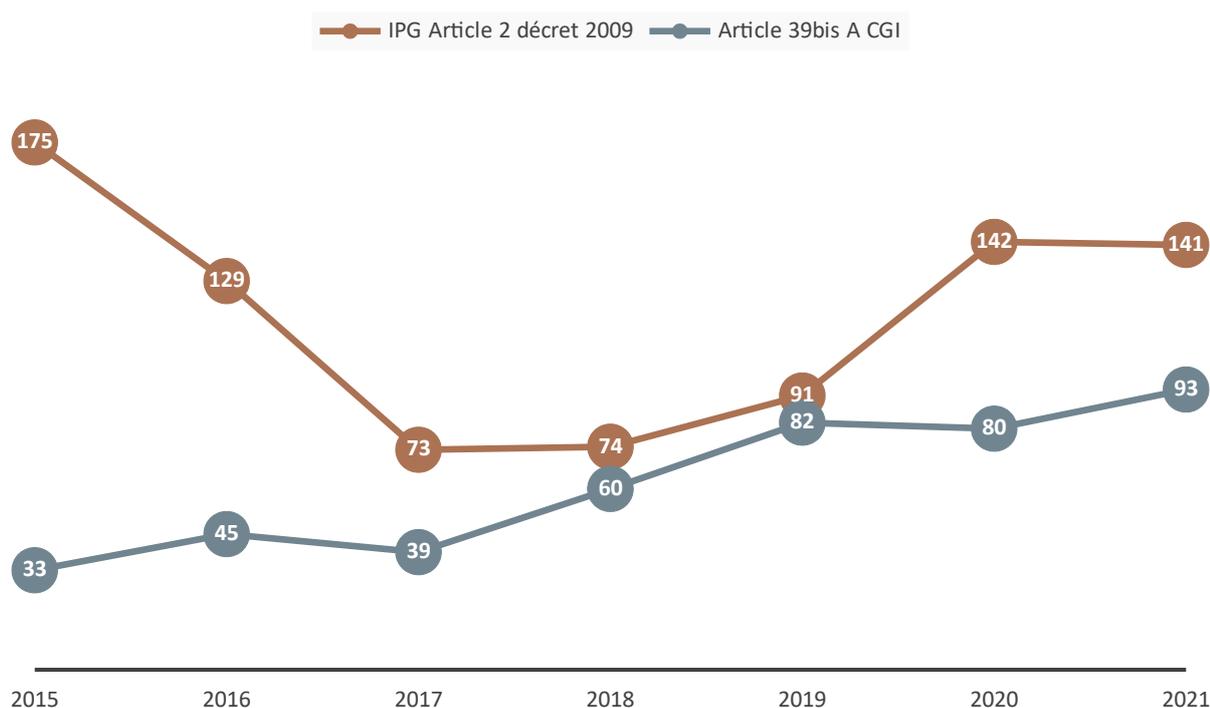
Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
% de demandes Presse nationale	1,57 %	2,8 %	3 %	6,87 %	4,09 %	2,35 %	0,73 %	1,79 %	2,67 %	2,48 %

- **Les demandes de qualification d'information politique et générale et les demandes de qualification au titre de l'Article 39bisA du CGI**

La commission paritaire des publications et agences de presse a examiné **234 demandes de qualification Information politique et générale (141** au sens de l'**article 2 du décret du 29 octobre 2009** et **93** au bénéfice de l'**article 39 bis A du CGI**). Ce nombre continue de progresser après plusieurs années de baisse.

L'analyse des courbes d'évolution des différentes catégories IPG de ces dernières années permet de dégager quelques observations.

Evolution du nombre de demandes de qualification IPG



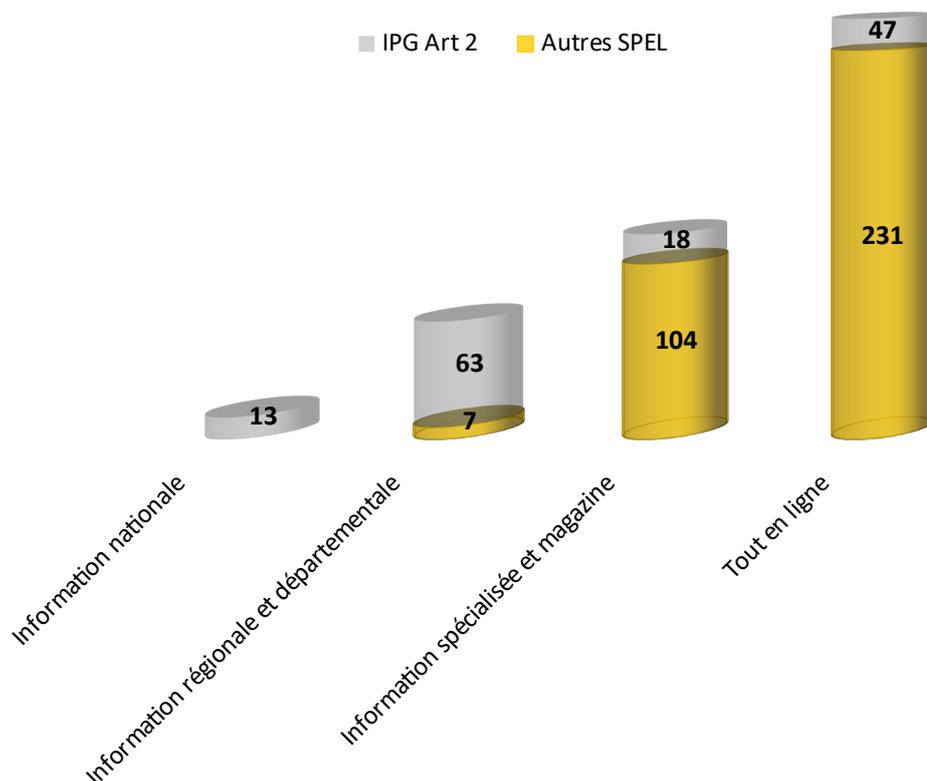
La diminution du nombre de demandes de qualification IPG article 2 constatée jusqu'en 2017 s'inscrit dans la continuité de la disparition du fonds privé Google-AIPG pour l'innovation numérique de la presse (FINP). Ce fonds, créé en 2013, apportait un soutien financier aux projets de développement numérique des SPEL reconnus d'information politique et générale au sens de l'article 2 du décret de 2009.

En 2017, les avantages consentis aux SPEL d'information politique et générale au sens de l'article 2 du décret de 2009 et aux SPEL reconnus au bénéfice de l'article 39 bis A du CGI étaient alors identiques. Le Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) est ouvert indistinctement aux SPEL bénéficiant d'une reconnaissance IPG au sens de l'article 2 et aux SPEL reconnus au titre de l'article 39bis A du CGI. Il est également accessible aux services de presse en ligne à caractère professionnel ou favorisant l'accès au savoir et à la connaissance, à la formation ou la diffusion de la pensée (article 39bis B).

Face à l'incertitude des négociations pour une rémunération des contenus des éditeurs de presse utilisés par les plateformes en ligne, à la mise en place du crédit d'impôt Presse et de l'aide au pluralisme de la presse "tout en ligne" réservés aux seuls services de presse en ligne reconnus IPG au sens de l'article 2 du décret 2009, de nombreux éditeurs ont présenté une demande de qualification IPG Article 2 ces deux dernières années.

Bien que moins marqué, l'écart entre le nombre de demandes de qualification IPG au sens de l'article 2 du décret du 29 octobre 2009 et en application de l'article 39bis A CGI demeure significatif.

Typologie des demandes examinées en 2021 (hors radiations)



La répartition par catégorie de presse des dossiers SPEL en qualité d'information politique et générale présente sensiblement la même configuration que les années précédentes.

La presse d'« information régionale et départementale » est la plus importante en volume s'agissant des demandes de qualification IPG Art 2 avec 63 dossiers, soit un peu moins de la moitié des demandes de qualification IPG Art. 2 du décret de 2009 (141 demandes en 2021).

2.3 Des sources de financement diversifiées

- **Un modèle économique majoritairement gratuit**

La part des services de presse en ligne entièrement gratuits demeure majoritaire. Ces services représentent près de la moitié de l'ensemble des sites examinés (49,72%), soit un niveau légèrement supérieur à l'année précédente : 2020 (45,91%), 2019 (49,88%), 2018 (52,26 %), 2017 (50,39 %) et 2016 (55,66 %). Si le nombre de sites reposant sur un modèle gratuit augmente, celui des SPEL accessibles sur abonnement diminue. 36,48 % des SPEL fonctionnent sur un modèle partiellement payant (39,51 % en 2020, 33,5 % en 2019 contre 34,84 % en 2018, 34,2 % en 2017 et 35,67 % en 2016). Les services de presse en ligne ayant opté pour un modèle exclusivement payant représentent 13,80 % des services en ligne examinés (14,56 % en 2020, 16,62 % en 2019, 12,90 % en 2018, 15,4 % en 2017 et 8,67 % en 2016).

- **Les aides directes à la presse**

- ***L'aide du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP)***

Créé par le décret n°2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse, ce fonds soutient notamment des projets de développement innovants de services de presse en ligne reconnus IPG par la CPPAP ou favorisant l'accès à la connaissance et au savoir. Plus d'un quart des éditeurs ayant déposé une demande de reconnaissance SPEL en 2021 envisageait de solliciter l'aide du FSDP.

- ***L'aide du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation de la presse (FSEIP)***

Le décret n°2016-1161 du 26 août 2016 relatif au soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse et réformant les aides à la presse a introduit ce dispositif d'aide à la presse. Ce fonds vise à accompagner la création de nouvelles publications ou services de presse en ligne. Il n'est de ce fait pas réservé aux seuls services de presse en ligne reconnus par la CPPAP. Pour être éligible à ce fonds, les médias émergents doivent cependant avoir vocation à répondre aux critères de reconnaissance des services de presse en ligne.

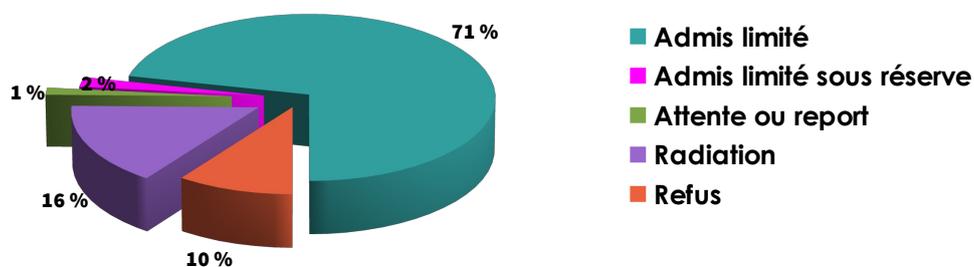
En 2021, 31 éditeurs ont manifesté le souhait de présenter une demande auprès de la bourse Émergence sur un total de 205 premières demandes.

2.4 Les décisions de la CPPAP en chiffres

Sur les **573 décisions** rendues par la CPPAP en 2021, on dénombre :

- ✓ **409** admissions
- ✓ **11** admissions sous réserve
- ✓ **56** refus
- ✓ **8** reports, attentes ou avis
- ✓ **89** radiations

Typologie des décisions rendues par la CPPAP en 2021, en %



- **420 dossiers ont obtenu une décision favorable**

Sur les 573 dossiers présentés en 2021, **420** ont reçu une **décision favorable**, soit 73,29 % de l'ensemble des services inscrits en commission. Cette proportion retrouve le niveau d'admission relevé les années précédentes la crise sanitaire durant laquelle un faible nombre de radiations avait été prononcé.

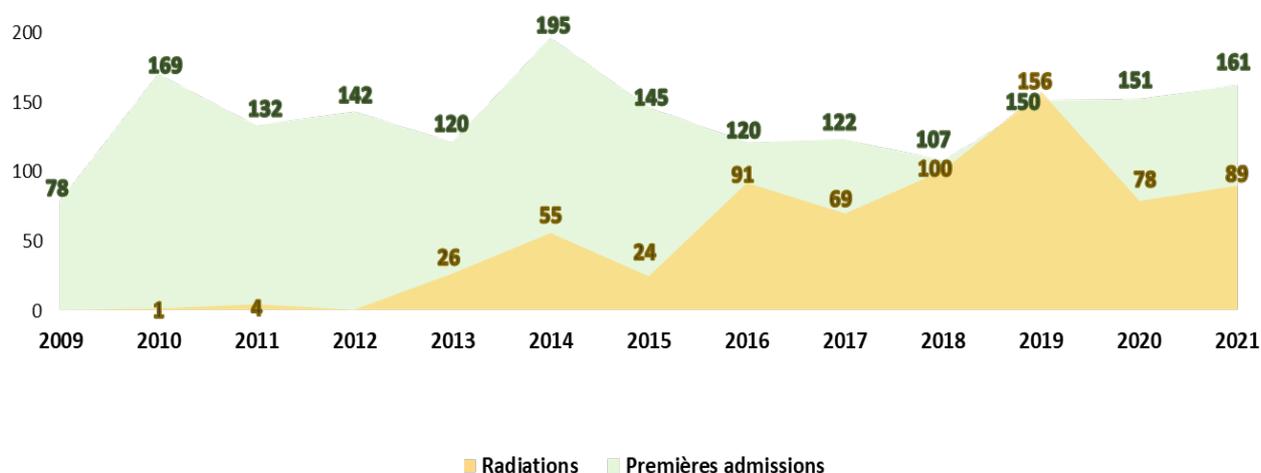
Parmi ces 420 admissions, on dénombre **392 reconnaissances de service de presse en ligne** toutes catégories d'examen confondues (première demande, nouvel examen et renouvellement de reconnaissance), des admissions de la qualification IPG article 2 ou Art.39bis A ou Art. 39bisB CGI de sites reconnus ainsi que des procédures simplifiées¹.

¹ Inscription à l'ordre du jour d'une commission en vue d'entériner des changements intervenus pendant la période de validité du certificat (changement de dénomination sociale, d'url, etc)

11 admissions sous réserve² (ASR) ont été prononcées, associées à l'obligation de mentionner les informations légales sur le site ou de mettre en place un dispositif de signalement des contenus illicites sur les espaces de contribution libre (10° de l'article 1er du décret de 2009).

Les admissions de nouveaux services de presse en ligne sont supérieures aux cessations et aux radiations de SPEL. On dénombre cette année **161 premières admissions** pour **89 radiations**.

Evolution du nombre de premières admissions et de radiations, en nombre de dossiers



² Décisions d'acceptation sous réserve de mise en conformité de certaines conditions de forme (datation des articles, mise en place d'un dispositif de signalement des contenus abusifs, indication des mentions obligatoires relatives à l'éditeur et à l'hébergeur...)

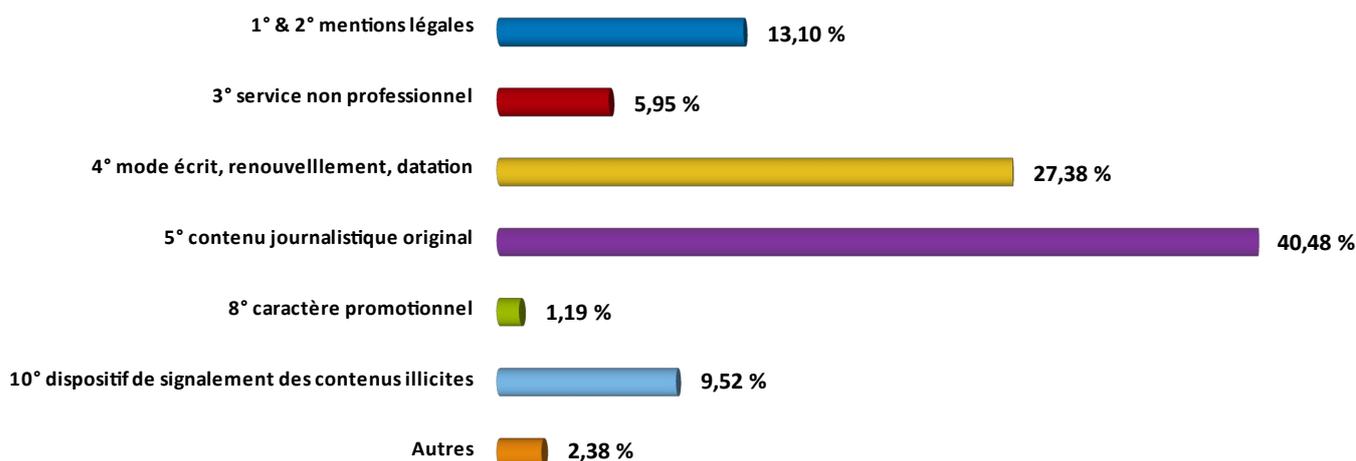
- **56 dossiers ont reçu un avis défavorable**

Les **56 décisions de refus** prononcées par la CPPAP représentent **9,77 %** de l'ensemble des décisions rendues au titre de l'année 2021.

An- nées	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
% de refus	21,1 %	16,8 %	13,72 %	9,67 %	9,4 %	11,23 %	11,46 %	6,40 %	6,06 %	9,77 %

Treize décisions associent plusieurs motifs de refus.

Répartition des motifs de refus prononcés par la CPPAP en 2021 (selon les critères prévus à l'article 1er du décret du 29 octobre 2009)



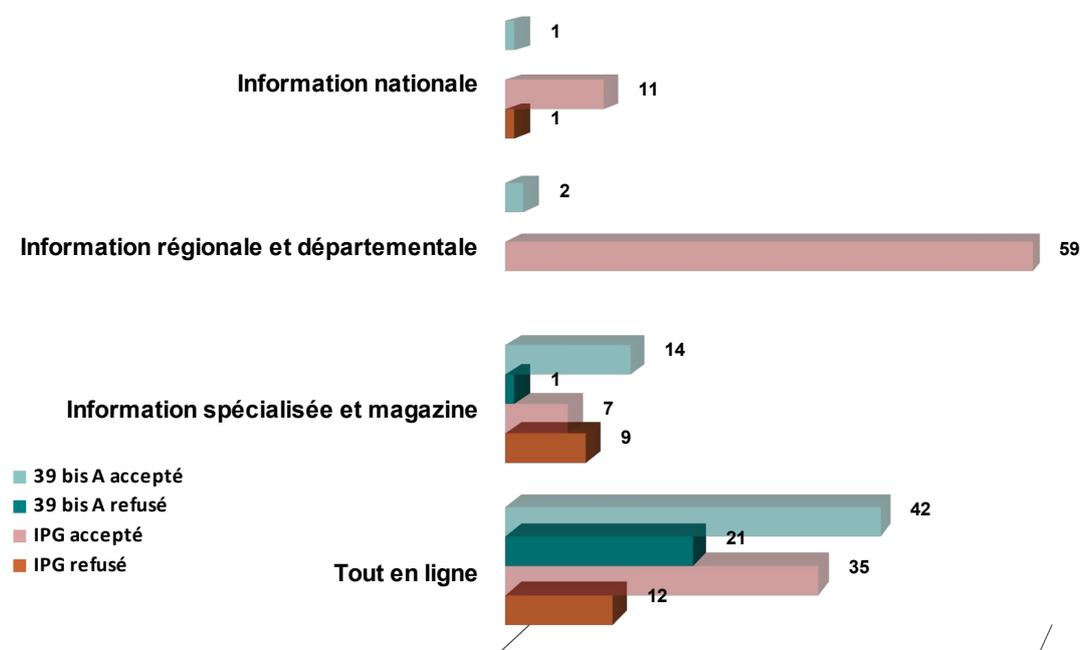
Les décisions de refus de la qualité de service de presse en ligne portent pour l'essentiel sur une insuffisance de contenu original de nature journalistique (5° de l'article 1er du décret du 29/10/2009), plus de 40 % des services en ligne en 2021 sont refusés sur ce fondement.

La part des refus fondés sur le critère 4° de l'article 1er du décret de 2009 exigeant un mode essentiellement écrit, une datation et un renouvellement régulier des articles demeure le deuxième motif de refus en volume de dossiers.

- **Les décisions de la qualité d'information politique et générale**

La répartition des admissions et des refus de la qualité d'information politique et générale par famille de presse demeure identique aux années précédentes.

Admissions et refus de la qualité IPG par famille de presse en 2021



- **la qualité IPG au sens de l'article 2 du décret de 2009**

Le nombre de SPEL d'IPG art.2 poursuit sa progression (+ 16,95% entre 2020 et 2021), soit 338 SPEL d'IPG dénombrés en 2021. **112** SPEL sur 141 demandes d'IPG ont obtenu la **qualification IPG art.2**, soit **79,43 %** des demandes IPG art.2. Les décisions favorables rendues sur la qualité IPG art.2 des sites d'information régionale et départementale connaissent la plus forte progression par rapport à 2020.

Sur les 420 décisions favorables de l'année 2021, la part des services de presse en ligne qui ont obtenu la **qualité d'IPG art.2** est de **33,80 %**.

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
% de qualité IPG Art.2	14,81 %	32 %	22,4 %	34 %	32,72 %	18,54 %	19,01 %	15,49 %	28,32 %	33,80 %

- **la qualification du dispositif de l'article 39bisA du CGI**

En 2021, 93 demandes de reconnaissance au bénéfice de l'article 39 bis A du CGI ont été déposées.

59 d'entre elles ont été acceptées, parmi lesquelles 1 SPEL d'information nationale, 2 SPEL d'information départementale ou régionale, 14 SPEL d'information spécialisée ou magazine et 42 pure players. Le taux de **décisions favorables** portant sur la qualification de l'article 39bis A CGI s'élève à **63,44 %**.

La part d'admissions des SPEL reconnus au bénéfice de **l'article 39bis A du CGI** représente **14,04 %** de l'ensemble **des admissions**.

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
% de qualité Art. 39bisA	NC	8,05 %	12,60 %	12,22 %	17,35 %	16,37 %	14,77 %	14,04 %

12 sites internet ayant souhaité que leur demande soit examinée dans cette catégorie ont fait l'objet d'un refus de reconnaissance SPEL, 1 site a fait l'objet d'un report de décision.

On constate une progression continue du nombre de reconnaissances SPEL ayant obtenu le bénéfice de cette disposition.

En 2021, 179 sites bénéficient de la qualité de SPEL Article 39bisA contre 154 en 2020, 130 en 2019, 101 en 2018, 76 en 2017, 57 en 2016 et 30 en 2015.

Pour rappel, la qualification d'information politique et générale des services de presse en ligne ouvre l'accès à certains avantages directs (soutien du Fonds stratégique pour le développement de la presse) ou indirects (provision fiscale pour investissement, réduction d'impôts pour les particuliers au titre des dons).

- **Les décisions relatives au dispositif prévu à l'article 39bis B CGI**

Pour la troisième année consécutive, la commission s'est prononcée sur cette nouvelle catégorie de service de presse en ligne d'information professionnelle, culturelle et scientifique.

Pour être éligibles à ce dispositif, les entreprises doivent éditer un service de presse en ligne « *développant l'information professionnelle ou favorisant l'accès au savoir et à la formation et la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique* ».

Sur **48 demandes** de reconnaissance au bénéfice de **l'article 39bis B du code général des impôts**, **45** ont été **admises**. La grande majorité de ces services de presse en ligne relève de la presse professionnelle. 118 SPEL sont éligibles à ce dispositif en 2021.

Trois décisions de refus de reconnaissance SPEL portaient sur des sites pour lesquels une demande de qualification Article 39bis B a été déposée.

II - DÉCISIONS DE LA CPPAP

Depuis plus de dix ans, la CPPAP se prononce sur les critères de reconnaissance des services de presse en ligne prévus par les dispositions du décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse. Pour mémoire, la loi de 1986 définit un SPEL de la manière suivante :

« On entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale. »

Par les décisions prises, la CPPAP élabore et précise sa doctrine relative aux critères de reconnaissance des services de presse en ligne.

1 – Une appréciation constante des critères de reconnaissance de service de presse en ligne

La commission veille à l'application des critères de reconnaissance SPEL prévus par le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 et de la doctrine en matière de presse en ligne .

1.1 Les éléments d'identification d'un SPEL

1.1.1 - 1° et 2° de l'article 1er du décret de 2009

Tout service de presse en ligne doit faire apparaître les informations suivantes :

- le nom de l'organisme éditeur, ses coordonnées, le n° RCS et le capital social ;
- le nom et l'adresse de l'hébergeur du service en ligne.

1.1.2 - Les caractéristiques techniques et éditoriales d'un ensemble cohérent

La reconnaissance de service de presse en ligne est accordée aux sites, applications et lettres électroniques répondant aux critères réglementaires sous la forme d'un certificat délivré à une adresse URL, un titre de lettre d'information ou d'application mobile ou tablette.

Face au nombre important de services en ligne se présentant sous la forme de sous-domaines, la commission a prêté une attention particulière à la question de la limite qu'il convient de retenir pour l'arborescence des sites reconnus comme services de presse en ligne en précisant sa doctrine en 2015.

La reconnaissance d'un démembrement dans le contenu d'une url donnée pourrait conduire à des financements démultipliés de façon induue via l'aide au développement des services de presse en ligne, notamment d'information politique et générale.

Transposant la règle appliquée pour la presse imprimée « un titre, un numéro », la CPPAP a fixé le principe selon lequel la reconnaissance s'attache à un ensemble cohérent. A ce titre, elle s'oppose à la délivrance d'un certificat propre à un sous-domaine dès lors qu'il s'agit d'un démembrement d'url n'ayant pas d'autonomie.

En 2021, la commission a refusé l'inscription d'un site se présentant sous la forme d'un **démembrement de site**.

Les critères réglementaires d'appréciation du contenu doivent cependant être examinés en fonction du caractère principal ou accessoire des rubriques afin de ne pas entraver, par des règles techniques, les développements répondant à des intérêts légitimes poursuivis par les éditeurs de presse. Aussi, la CPPAP admet qu'un ensemble éditorial cohérent et autonome, consultable de manière isolée puisse obtenir le statut de SPEL dès lors qu'il répond aux exigences du décret de 2009.

1.2 Le caractère professionnel de l'édition du service de presse en ligne – Article 1-3° du décret de 2009

L'activité journalistique doit être exercée à titre principal par l'éditeur du service en ligne. Lorsque l'éditeur est une personne morale, le caractère professionnel est évalué au moyen d'un faisceau d'indices (chiffre d'affaires généré, présence ou non de salariés, etc.). De manière générale, la CPPAP examine si l'éditeur tire des ressources substantielles de cette activité et prend en compte la qualité professionnelle de l'éditeur.

En 2021, le CPPAP a rendu cinq décisions de refus fondées sur le 3° de l'article 1er du décret du 29 octobre 2009. Ces décisions concernaient des sites édités par des associations constituées exclusivement de **bénévoles** qui ne disposaient pas de **modèle économique** pour leur site.

1.3 Un contenu essentiellement écrit, daté et renouvelé régulièrement – Article 1-4° du décret de 2009

Le service en ligne doit recourir principalement au mode écrit, ce qui exclut une utilisation massive des supports vidéo, audio ou photographiques accompagnés de simples légendes écrites revêtant un caractère accessoire.

De plus, le contenu du service en ligne doit être régulièrement renouvelé. La datation des articles permet de s'en assurer. De simples mises à jour ponctuelles et partielles sont en conséquence exclues. L'absence de datation constitue une présomption du défaut de renouvellement régulier et d'absence de lien avec l'actualité (articles à caractère intemporel, guides...).

En 2021, la CPPAP a rendu 23 décisions de refus fondées en partie ou intégralement sur le 4° de l'article 1er du décret n°2009-1340 du 29/10/2009. Il s'agit du second motif de refus de reconnaissance du statut SPEL le plus employé par la CPPAP (27,38 % des motifs de refus).

La plupart des décisions concernaient des services en ligne offrant à titre principal des **contenus audiovisuels**. Parmi ces services, quatorze sites accessoires de radio mettaient principalement à disposition du public des contenus audio. Cinq autres sites proposaient une sélection d'entretiens ou reportages en format video parfois non datés.

Une décision de refus portait sur un site dépourvu de **datation des articles** ne permettant pas d'apprécier la fréquence de renouvellement de l'information. Ce site présentait par ailleurs un défaut de contenu original de nature journalistique au sens du 5° de l'article 1er du décret. Un autre site, proposant de nombreuses vidéos, a également été refusé sur le fondement du 4° et du 5° de l'article 1er du décret de 2009 au motif qu'il présentait les caractéristiques d'un guide cinéma.

1.4 Un contenu original, en lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique – Article 1.5° du décret de 2009

Le service de presse en ligne doit assurer un traitement journalistique des informations publiées, ce qui suppose un apport rédactionnel significatif (commentaires et analyses des faits et événements relatés). Sont en conséquence exclus les revues de presse ainsi que les sites agrégateurs et/ou portails qui mettent à disposition du lecteur une compilation de contenus qu'ils n'ont eux-mêmes produits ou des contenus non éditoriaux (paris hippiques, bases de données, décisions de jurisprudence non commentées, agendas culturels, conseils en investissement financier...). Sont également refusés les sites principalement composés de brèves ou de reprises de communiqués de presse.

En 2021, 30 décisions de refus s'appuyaient intégralement ou en partie sur le 5° de l'article premier du décret n°2009-1340 du 29/10/2009. Ce motif de refus concerne environ 40 % des motifs de refus.

Parmi ces décisions, des services en ligne présentaient une **insuffisance d'apport éditorial original**. Tel est le cas de deux sites renvoyant vers une plateforme d'hébergement de contenus pour lire la version numérique de la publication imprimée à laquelle ils se rapportaient.

Cinq services en ligne ont fait l'objet d'un refus motivé par une redirection du lecteur vers un autre support ou vers un autre service en ligne pour l'accès aux contenus en intégralité.

Quatre sites offraient à titre principal des reprises d'articles ou des communiqués.

L'**insuffisance de contenu à caractère journalistique** a été opposée à plusieurs services en ligne. Un site s'apparentait à une base de données regroupant des informations sur la vie et les travaux parlementaires. Un site offrait exclusivement la grille de programmes télé, un autre des recettes de cuisine. Un site proposait principalement des cotes et pronostics de courses hippiques. Enfin, deux sites dédiés à la création n'offraient pas suffisamment d'articles journalistiques.

Sept sites présentant un **lien avec l'actualité insuffisant** publiaient des articles à caractère intemporel sur des thématiques aussi variées que le développement personnel, le tourisme, la cuisine, l'apprentissage ou la santé.

Plusieurs décisions portaient sur des sites assimilables à des guides.

Un site a été refusé sur le fondement du 5° et du 8° de l'article 1er du décret de 2009 (voir infra 8°).

1.5 Le défaut d'intérêt général – Article 1.6° du décret de 2009

La CPPAP doit s'assurer que le contenu du service en ligne présente, conformément au 6° du décret, « *un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public* ».

En 2021, la commission n'a prononcé aucune décision de refus sur le critère du défaut d'intérêt général.

1.6 Un service en ligne non assimilable à un outil de publicité ou de communication – Article 1.8° du décret de 2009

Le service de presse en ligne ne doit pas être l'instrument de publicité ou de communication d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature et ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces.

A ce titre, les articles mis en ligne ne doivent pas constituer une présentation commerciale de produits ou d'activités, ni constituer une forme de publicité rédactionnelle.

En 2021, une seule décision de refus reposait sur le non-respect des 8° et 5° (défaut de contenu journalistique) de l'article 1 du décret de 2009.

L'**insuffisance de contenu journalistique**, associée au **caractère promotionnel du site**, a conduit la commission à ne pas reconnaître la qualité de SPEL à un site faisant la promotion des activités de formation de la micro-entreprise éditrice.

1.7 Un éditeur garant de la maîtrise éditoriale du contenu – Article 1.9° du décret de 2009

Le contenu éditorial du service en ligne doit être produit par l'éditeur. Celui-ci doit en particulier être propriétaire des droits d'exploitation et des éléments rédactionnels mis à disposition du public.

En 2021, aucune décision de refus de reconnaissance de service de presse en ligne repose sur le fondement du 9° de l'article 1^{er} du décret de 2009.

2 - Les critères de qualification d'information politique et générale

2.1 L'IPG au sens de l'article 2 du décret du 29/10/2009

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 01/08/1986, **l'article 2 du décret du 29/10/2009**, modifié par le décret n°2014-659 du 23/06/2014, précise que : « *Présentent un caractère d'information politique et générale les services de presse en ligne dont l'objet principal est d'apporter, de façon permanente et continue, des informations, des analyses et des commentaires sur l'actualité politique et générale locale, nationale ou internationale susceptibles d'éclairer le jugement des citoyens. Ces informations doivent présenter un intérêt dépassant significativement les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.* »

En outre, « *l'équipe rédactionnelle doit comporter au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail* » (article 2 du décret de 2009 modifié par le décret du 23 juin 2014).

En 2021, un avis défavorable sur la qualification d'information politique et générale a reposé sur l'**absence de journaliste professionnel** au sein de l'équipe rédactionnelle.

- **Appréciation du traitement de l'actualité politique et générale**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 octobre 2009, les informations, analyses et commentaires proposés par un site internet sollicitant une reconnaissance IPG doivent porter sur l'actualité politique et générale locale, nationale ou internationale. Sont donc exclus les sites aux contenus à caractère trop spécialisé (par exemple : informations fiscales, juridiques ou médicales). Les sites doivent traiter de sujets divers, susceptibles de recueillir l'intérêt d'un public large et varié, et dépassant de façon significative les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

L'actualité peut être abordée sous un angle particulier mais son traitement éditorial ne doit pas avoir pour conséquence de la réserver exclusivement aux membres d'une communauté. L'information doit être accessible à un public large et diversifié.

La grande majorité des services de presse en ligne n'ayant pas obtenu la qualité d'information politique et générale en 2021, n'apportaient **pas suffisamment de commentaires ou d'analyses sur les sujets traités**. 10 sites consacrés à l'actualité locale présentaient notamment une insuffisance d'articles à caractère politique.

Huit sites abordaient l'actualité politique et générale de façon marginale en raison d'une **ligne éditoriale trop spécialisée**. Ces services de presse en ligne traitaient de thématiques très variées telles que la gastronomie, les assurances, le tourisme ou l'économie sociale et solidaire. Des sites de presse féminine ne répondaient aux critères de l'article 2 du décret.

Une décision de refus de la qualité d'information politique et générale a été opposée à un service de presse en ligne au motif qu'il s'adressait également à une **catégorie particulière de lecteurs**.

- **Eclairage sur le critère du renouvellement de l'actualité politique et générale**

Le second critère pour l'obtention de la qualité IPG concerne le renouvellement du contenu des sites : les informations, analyses et commentaires doivent être fournis de manière permanente et continue, exigence à laquelle ne répond pas, par exemple, un site dont le contenu serait renouvelé selon une périodicité bimensuelle. La commission exige un renouvellement au minimum hebdomadaire de l'ensemble des sujets traités, en particulier pour les rubriques d'information politique.

En 2021, deux services de presse en ligne se sont vu refuser la qualité de SPEL d'information politique et générale du fait d'un **renouvellement insuffisant** de son contenu.

2.2 Dispositif fiscal de l'article 39 Bis A du CGI

Le décret du 23 juin 2014 a ouvert l'accès au fonds stratégique de développement de la presse aux SPEL reconnus au titre de l'article 39 bis A du CGI, participant ainsi à l'augmentation significative du nombre de demandes de qualification Article 39bis A CGI. Cette qualité permet en outre de bénéficier d'un dispositif fiscal de provisions sur investissement.

L'article 17 de l'annexe III GGI définit les critères d'éligibilité des services de presse en ligne au dispositif de l'article 39bis A du même code. Ils doivent être consacrés pour une large part à l'information politique et générale et réunir à cette fin les caractéristiques suivantes :

- apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale des informations et commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

- consacrer au moins le tiers de leur surface rédactionnelle à cet objet.

En 2021, sur 93 demandes de qualification Article 39bisA CGI, 22 ont reçu un avis défavorable.

Les décisions défavorables portant sur le bénéfice de l'article 39 bis A du CGI concernaient des sites qui abordaient de façon marginale l'actualité politique et générale et ne comportaient pas au minimum un tiers d'information susceptible d'éclairer le jugement des citoyens. La grande majorité des services de presse en ligne auxquels la qualification de l'article 39bisA CGI n'a pas été accordée étaient spécialisés. Ces SPEL s'intéressaient à l'actualité culturelle, au numérique, au deuil et à la mort, au management ou à l'innovation. Trois services de presse en ligne qui abordaient l'actualité locale et deux SPEL abordant des sujets de développement durable ne proposaient pas une diversité de sujets d'information politique et générale.

Un SPEL proposait de plus des actualités renouvelées de manière insuffisante.

3 - Les critères de la qualité de service de presse en ligne d'information professionnelle, culturelle et scientifique - Article 39 Bis B du CGI

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a étendu le bénéfice du régime de provisions sur investissement prévu par l'article 39bis A du code général des impôts aux services de presse en ligne développant l'information professionnelle ou favorisant l'accès au savoir et à la formation et la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique.

En 2021, la commission a été saisie d'une demande d'avis du Fonds de soutien au développement de la presse (FSDP) sur l'éligibilité d'un SPEL en application des dispositions de l'article 39bis B du code général des impôts.

La commission s'est prononcée de manière défavorable sur la qualité de service de presse en ligne d'information professionnelle, culturelle et scientifique s'agissant d'un site dont le contenu ne s'apparentait pas à un contenu majoritairement dédié au débat d'idées, ni à la culture générale ou à la recherche scientifique.